

Thème 2: Approvisionnement de base dans le marché partiellement libéralisé

Position de la branche:

Approvisionnement de base – Détermination des composantes tarifaires pour la fourniture d'énergie

Selon le droit actuellement en vigueur, l'approvisionnement de base comprend l'obligation pour les gestionnaires de réseau de garantir l'accès au réseau électrique (art. 5 LApEI) ainsi que de fournir l'électricité en quantité suffisante, ceci au niveau de qualité requis et à des tarifs équitables (art. 6 et 7 LApEI).

L'AES soutient une ouverture complète et eurocompatible du marché de l'électricité ainsi qu'un approvisionnement de base performant et s'investit pour la mise à disposition à long terme de l'infrastructure de réseau, de même que pour la fourniture d'énergie électrique en quantité suffisante pour tous les consommateurs.

La réglementation actuellement en vigueur pour déterminer le tarif adéquat pour la fourniture d'énergie avec approvisionnement de base (coût de revient¹) n'incite pas suffisamment à une utilisation et une production efficace de l'énergie.

La réglementation actuelle concernant le coût de revient doit être remplacée par un cadre légal prescrivant un calcul des «tarifs adéquats» pour la fourniture d'énergie dans l'approvisionnement de base orientés sur les prix du marché (prix concurrentiels).

Message

- L'AES est favorable à un approvisionnement de base performant.
 - Un approvisionnement durable et fiable en électricité peut être par principe mieux garanti si l'approvisionnement de base est axé sur les prix du marché.
 - Les entreprises d'approvisionnement en énergie/gestionnaires de réseaux offrent un produit d'approvisionnement de base axé en principe sur les prix du marché pour les achats d'énergie.
-

Chances et risques (du point de vue de la branche)

Chances (prix du marché):

- Approvisionnement de base efficace
- Décisions d'investissement efficaces chez les producteurs et les consommateurs
- Compatibilité avec l'UE

Risques (prix du marché):

- Risque de prix plus élevés
- Interventions politiques dans la définition des prix
- Risques pour l'entreprise lors de l'achat

¹ Art. 4 al. 1 OApEI: «La composante tarifaire due pour la fourniture d'énergie aux consommateurs finaux avec approvisionnement de base dépend des coûts de production d'une exploitation efficace et des contrats d'achat à long terme du gestionnaire du réseau de distribution.»

Argumentation

L'AES plaide en faveur d'une révision de la réglementation sur l'approvisionnement de base afin que le prix de l'énergie de cet approvisionnement de base s'oriente sur les prix du marché pour la mise à disposition de l'énergie correspondante. Cette exigence découle de:

- (1) réflexions de fond sur les prix du marché
- (2) la comparaison avec des approches internationales courantes pour l'organisation de l'approvisionnement de base
- (3) l'analyse d'autres modèles.

Chaque point est expliqué ci-dessous.

Ad (1) Réflexion de fond sur les prix du marché

Remplacer le principe du prix du marché par les prix basés sur les coûts de revient est problématique car les prix de l'électricité ne peuvent assumer leur fonction d'incitation que dans un cadre limité. Les incitations pour les consommateurs et les producteurs d'électricité sont déformées. Les prix du marché reflètent les coûts (limites) effectifs de la production d'électricité et signalent ainsi le manque d'électricité. Tous les acteurs du marché reçoivent des signaux de prix corrects (soit des incitations) du fait des conditions-cadre prévisibles et axées sur la concurrence. Les investissements dans les installations de production et de réseau sont encouragés et une exploitation efficiente est garantie tout en tenant compte de la sécurité d'approvisionnement. Les prix doivent avant tout refléter le marché et influencer correctement l'offre et la demande.

Ad (2) Comparaison avec des approches internationales courantes pour l'organisation de l'approvisionnement de base

Les approches suivantes permettent de différencier les règles d'approvisionnement de base dans les pays étrangers européens:

1. Obligation générale d'approvisionnement (pour les petits clients)², c.-à-d. l'approvisionnement à des prix et/ou conditions standardisés, à chaque fois par une entreprise au sein d'une zone de desserte indiquée. En principe, l'acteur historique qui assure l'approvisionnement ou l'entreprise de commerce liée au gestionnaire de réseau local s'en charge. Le prix de l'énergie n'est au niveau de l'approvisionnement de base en principe pas régulé mais est soumis au contrôle exercé par le droit de la concurrence.
2. Approvisionnement de clients finaux qui n'ont pas (encore) le droit d'accéder au marché (ou qui ne font pas usage de leur droit de choisir leur fournisseur). Cette deuxième approche correspond le plus aux règlements actuels en Suisse mais n'est toutefois pas impérativement liée à des limitations quant au montant des prix de l'électricité autorisés.

² « Les États membres garantissent que tous les ménages et, dans la mesure où les États membres le jugent opportun, les petites entreprises, à savoir les entreprises qui emploient moins de 50 personnes et réalisent un chiffre d'affaires annuel ou atteignent un bilan annuel de 10 millions d'EUR au maximum, disposent sur leur territoire d'un approvisionnement de base, c'est-à-dire du droit à l'approvisionnement électrique selon une qualité déterminée et à des prix raisonnables, aisément et clairement comparables, transparents et non discriminatoires. Les États membres peuvent nommer un fournisseur de dernière instance afin de mettre l'approvisionnement de base à disposition. » article 3 (3), directive 2009/72/CE du parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions communes pour le marché intérieur de l'électricité et en abrogation de la directive 2003/54/CE

3. Garantie de l'approvisionnement de clients finaux en cas de défaillance de l'acteur (concurrentiel) qui assure l'approvisionnement (approvisionnement de substitution): approvisionnement (limité dans le temps) selon des prix et conditions déterminés en cas de défaillance du fournisseur contractuel. Cette règle s'applique par exemple en cas d'insolvabilité d'un offreur. Le fournisseur de dernière instance (*supplier of last resort*) est responsable de l'approvisionnement de substitution. Le but de l'approvisionnement de substitution est d'assurer l'approvisionnement ininterrompu d'un client selon des conditions non discriminatoires.
4. L'approvisionnement de clients finaux sélectionnés selon des conditions particulières, comme p.ex. des prix réduits pour les consommateurs socialement défavorisés.³

Deux points se distinguent comparés aux réglementations de la Loi sur l'approvisionnement en électricité en vigueur en Suisse:

- L'approvisionnement de base selon la directive de l'UE est limité aux ménages. La question de l'élargissement à de plus petits secteurs est laissée à l'appréciation des États membres.
- La nomination d'un fournisseur de dernière instance permet d'assurer l'approvisionnement. La défaillance de l'acteur (concurrentiel) qui assure l'approvisionnement n'est pour l'instant pas réglée dans les règlements sur l'approvisionnement de base en Suisse et des directives correspondantes pour l'approvisionnement de substitution font défaut.

BILAN INTERMÉDIAIRE: globalement, on peut déduire pour la Suisse que les règlements actuels sur l'approvisionnement de base diffèrent des «meilleures pratiques» appliquées à l'échelle internationale. Cela concerne aussi bien les groupes de clients compris dans l'approvisionnement de base que la détermination des prix pour les composantes de fabrication à appliquer. Les désavantages qui en résultent ont déjà été exposés.

Ad (3) Analyse d'autres modèles

Sur la base des expériences internationales, l'AES a examiné quatre autres modèles pour déterminer la quotité énergétique dans les prix pour les clients finaux de l'approvisionnement de base.

- **Le minimum du prix du marché et des coûts de production (modèle de la valeur minimale):** la composante énergétique dans le prix d'approvisionnement de base découle du minimum du prix du marché et des coûts de production / frais d'achat de l'acteur qui assure l'approvisionnement de base.
- **Orientation purement en fonction des coûts de production (modèle des coûts de production, p.ex. en France):** dans un modèle des coûts de production, la composante de production dans le prix d'approvisionnement de base se calcule au moyen des coûts de production effectifs pour un gestionnaire de réseau de distribution ayant sa production propre ou au moyen des frais d'achat pour un gestionnaire de réseau de distribution sans production ou avec une production insuffisante. Dans un marché

³ Cf. la définition dans ERGEG (2009a), page 10. La mise en œuvre de règlements correspondants dépend également de la législation sociale du pays concerné.

fermé, il existe dès lors pour le gestionnaire de réseau de distribution avec production une «garantie combinée de réception et de revenu» pour les quantités qu'il produit à destination de l'approvisionnement de base, indépendamment des coûts de production.

- **Orientation purement en fonction du prix du marché (modèle du prix du marché, p.ex. en Allemagne, en Autriche):** dans un modèle du prix du marché, la composante de production au niveau de l'approvisionnement de base s'oriente uniquement en fonction du prix du marché effectif ou attendu durant la période considérée. Cela signifie que les coûts de la production propre ou des contrats de prélèvement conclus ne sont pas pris en considération dans la détermination du prix de l'approvisionnement de base.
- **Le maximum du prix du marché et des coûts de production (modèle de la valeur maximale, p.ex. en Nouvelle-Galles du Sud (Australie)):** dans le modèle de la valeur maximale, la composante de production autorisée au niveau du prix de l'approvisionnement de base se détermine en choisissant le maximum du prix du marché et des coûts de production (le cas échéant, coûts des contrats de livraison à long terme inclus). Pour les gestionnaires de réseau de distribution avec / sans production, cela implique que leurs coûts de production / frais d'achat sont supportés par les consommateurs finaux au niveau de l'approvisionnement de base et qu'il n'existe aucun risque de perte.

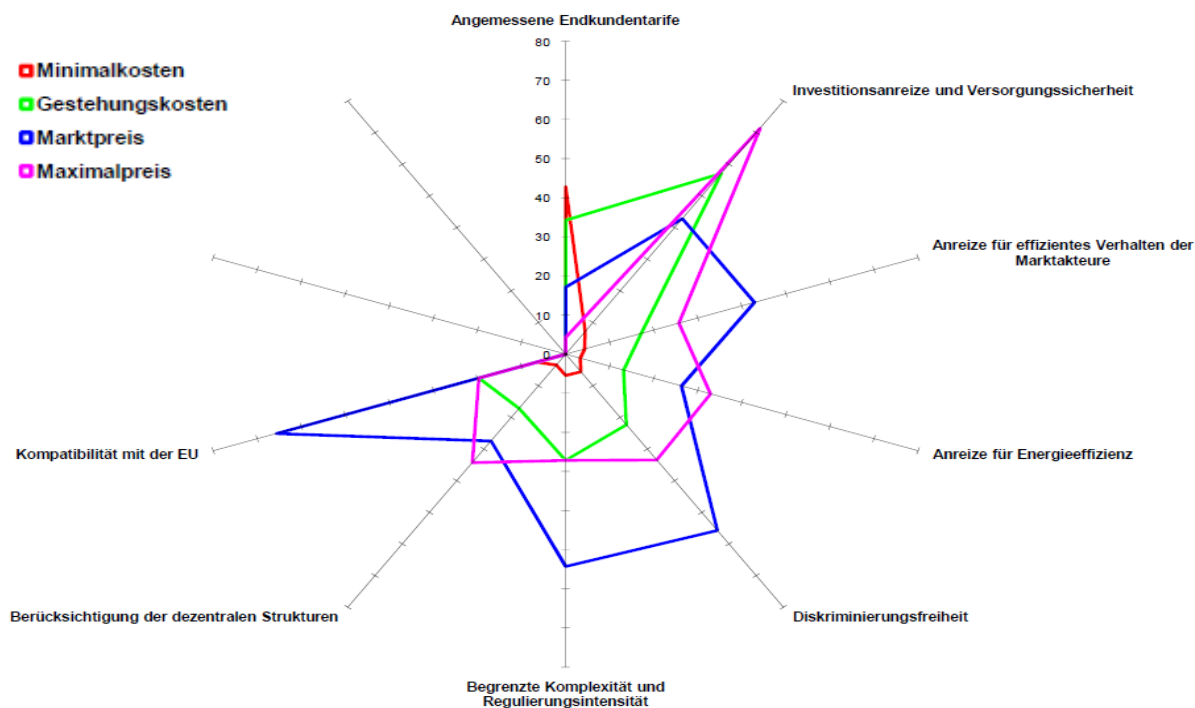
Les critères d'évaluation de ces modèles sont déduits des objectifs de la LApEI et résumés dans le tableau suivant:

Critère d'évaluation	Explication
Garantie de prix raisonnables pour les clients finaux	Aux yeux du consommateur, le fait d'éviter des prix excessivement élevés et fortement volatiles.
Encouragements à l'investissement et sécurité d'approvisionnement	Une rémunération orientée sur les prix du marché pour les acteurs qui assurent l'approvisionnement de base garantit leur subsistance économique car ils perçoivent un rendement usuel sur leur capital utilisé via le prix à atteindre pour leur production. Cela assure des encouragements suffisants pour de nouveaux investissements et contribue dès lors à garantir également à long terme la sécurité d'approvisionnement.
Encouragements pour un comportement efficient des acteurs du marché	La garantie d'encouragements efficaces correspond à l'exigence de signaux économiques efficaces avec une influence minimale sur les décisions d'investissement, d'acquisition, d'utilisation et de consommation via le cadre réglementaire pour l'approvisionnement de base. ⁴
Encouragements pour l'efficacité énergétique et l'économie d'énergie	Les consommateurs orientent leur décision de consommation en fonction de l'utilité qu'un produit génère à leurs yeux. La quantité consommée augmentera jusqu'à ce que l'utilité limite de la consommation d'une unité supplémentaire corresponde au prix du produit. Si ce prix est influencé (à la hausse ou à la baisse) par des règlements légaux, la

⁴ Par exemple, la décision en faveur d'investissements dans de nouvelles capacités de production se fonde sur les rendements à réaliser avec cet investissement. Le rendement en lui-même devrait être déterminé via le marché, afin de garantir des investissements efficaces, c.-à-d. correspondants à la demande.

	décision de consommation sera déformée en conséquence, la consommation sera en d'autres termes «trop faible» ou «trop élevée».
Absence de discrimination	Les objectifs légaux et de régulation devraient être conçus de sorte à ne discriminer aucun acteur ou rôle du marché, parce que ces derniers seraient par exemple soumis à des conditions différentes ou influencés / entravés dans leur activité.
Complexité limitée et intensité de la régulation	L'investissement pour la gestion et la régulation des règlements relatifs à l'approvisionnement de base doit rester dans des limites raisonnables. L'utilité du règlement doit dépasser clairement les coûts de mise en œuvre et de contrôle.
Prise en considération de la structure décentralisée de la Suisse	Les règlements relatifs à l'approvisionnement de base doivent être adaptés à la structure d'approvisionnement fortement fragmentée de la Suisse et éviter des répercussions sur les structures. Cela signifie que la structure actuelle peut être conservée.
Ouverture du marché / compatibilité avec le cadre de l'UE	La LApEI vise la création des conditions pour un marché de l'électricité orienté vers la concurrence par une ouverture progressive du marché. De même, les règlements contenus dans les directives de l'UE pour le marché intérieur de l'électricité visent en particulier à susciter la concurrence sur le marché des clients finaux (abrogation de la régulation des prix destinés aux clients finaux) et sur un marché de production libre.

Une évaluation qualitative du modèle de coûts minimaux actuel ainsi que des alternatives au moyen des critères décrits est résumée dans l'illustration suivante.



Explications / Traduction :

Allemand	français
Angemessene Endkundentarif	Tarif raisonnable pour le client final
Investitionsanreize und Versorgungssicherheit	Encouragements à l'investissement et à la sécurité d'approvisionnement
Anreize für effizientes Verhalten der Marktteure	Encouragements pour un comportement efficient des acteurs du marché
Anreize für Energieeffizienz	Encouragements pour l'efficacité énergétique
Diskriminierungsfreiheit	Absence de discrimination
Begrenzte Komplexität und Regulierungsintensität	Complexité limitée et intensité de la régulation
Berücksichtigung der dezentralen Strukturen	Prise en considération des structures décentralisées
Kompatibilität mit de EU	Compatibilité avec l'UE
Minimalkosten	Coûts minimaux
Gestehungskosten	Coûts de production
Marktpreis	Prix du marché
Maximalpreis	Prix maximal

Il est évident qu'un approvisionnement de base fondé sur les prix du marché confère des avantages notables. La «moins bonne figure» que fait la formation du prix orientée vers le prix du marché au niveau de l'approvisionnement de base pour ce qui est du critère «Encouragements à l'investissement et sécurité d'approvisionnement» est à attribuer au fait que dans le modèle des coûts de production et dans celui du prix maximal, des encouragements de surinvestissement existent car les coûts de production sont remboursés indépendamment de leur montant. Pour ce qui est du montant des prix destinés aux clients finaux, il convient de mentionner que les tarifs avantageux à court terme pourraient à moyen terme se transformer en un niveau tarifaire élevé en cas de capacité de production manquante. En conséquence, un niveau raisonnable devrait également être observé à long terme.

BILAN: globalement, il en résulte pour l'AES un besoin de révision de la détermination du prix de l'électricité au niveau de l'approvisionnement de base, indépendamment du futur degré d'ouverture du marché. Nous soulignons que seul le modèle de prix qui se fonde sur les prix du marché garantit une efficacité adéquate des encouragements au niveau des investissements, d'une utilisation efficiente de l'énergie électrique et d'une compatibilité avec l'UE.

Situation initiale

- **Textes de loi:** LApEI, art. 1, 5, 6, 7, 9, 20, 22
- **Textes d'ordonnance:** OApEI, art. 3, 4,
- **Etudes:** KEMA (2010): approvisionnement de base du marché suisse de l'électricité. Etude pour l'AES, juin 2010.

Actualisé par la commission de régulation: le 20 juin 2013

Renseignements

Niklaus Mäder, 062 825 25 28, niklaus.maeder@strom.ch
Secrétaire de la Commission de régulation
Association des entreprises électriques suisses
Hintere Bahnhofstrasse 10, 5001 Aarau, www.electricite.ch

